



Province de Liège – Arrondissement de VERVIERS - Commune de 4880 AUBEL

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 11 mars 2024

Présents :

M. F. DEBOUNY, Président;
M. F. GERON, Mme K. PEREE, Échevins;
Mme C. HUBIN, Présidente du CPAS;
M. J. PIRON, M. T. MERTENS, M. L. STASSEN, M. F. DUMONT, M. JJ MOXHET, Mme M.
MEURENS, M. J. JACOB, Mme A. JORIS, Conseillers;
Mme V. GOOSSE, Directrice générale;
M. B. DORTHU, Bourgmestre f.f.;

Excusés :

M. F. LEJEUNE, Bourgmestre;
Mme B. WILLEMS-LEGER, Conseillère;

FISCALITÉ - / - Redevance pour les garderies scolaires de l'école communale et du mercredi après-midi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution et, en particulier, ses articles 41, 162, 173 et 190 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 et L3331-1 à 7 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 de M. Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Attendu que la commune assure un service de garderie pour les enfants fréquentant les deux implantations de l'école communale de Saint Jean Sart et la Clouse ;

Considérant que l'organisation d'une garderie avant et après les cours engendre un coût pour la Commune ;

Considérant que les cours commencent à 8h30 et se terminent à 14h45 à l'implantation de Saint Jean Sart ;

Considérant que les cours commencent à 8h45 et se terminent à 15h15 à l'implantation de La Clouse ;

Considérant que ces horaires ne sont pas compatibles avec les horaires de travail de la majorité des parents et que la Commune désire aider les parents en leur permettant de laisser les enfants à la garderie gratuitement durant 30 minutes avant le début des cours et durant 45 minutes après la fin des cours dans ses deux implantations ;

Considérant que ces garderies se font sous la surveillance partielle du corps enseignant ;

Attendu que la Commune assure un service de garderie le mercredi après-midi de 12h00 à 18h pour tout enfant dont au moins un des parents travaille pour la commune d'Aubel, et/ou habitant la commune d'Aubel et/ou étant inscrit à l'une des 3 écoles de la commune, à savoir l'école communale de La Clouse, l'école communale de Saint Jean Sart ainsi que l'école Libre d'Aubel ;

Considérant que la garderie du mercredi après-midi est organisée dans un local distinct des deux implantations de l'école communale ;

Considérant qu'un enfant demeurant à la garderie après 18 heures génère des frais supplémentaires correspondant au minimum à 10,00 € pour le défraiement de la gardienne ;

Considérant que la Commune organise une garderie lors des journées pédagogiques dans chacune de ses implantations scolaires ;

Considérant que ces garderies sont effectuées par une surveillante rémunérée ;

Considérant qu'il est nécessaire de répercuter ces coûts sur les utilisateurs ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/03/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 01/03/2024,

-

DÉCIDE, à l'unanimité, par x voix pour, x voix contre et x abstentions,

Article 1er : Il est établi, au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale relative à l'accueil extra-scolaire – garderies au sein des deux implantations de l'école communale.

Article 2 : De fixer le tarif de l'accueil extra-scolaire à l'implantation de La Clouse comme suit :

- Pour la période de 7h00 à 8h15, le montant de la redevance est de 1 euro par enfant ;
- Pour la période de 8h15 à 8h45, le montant de la redevance est de 0 euro par enfant ;
- Pour la période de 15h15 à 16h00, le montant de la redevance est de 0 euro par enfant ;
- Pour la période de 16h00 à 17h00, le montant de la redevance est de 1,50 euros par enfant ;
- Pour la période de 17h00 à 18h00, le montant de la redevance est de 1,00 euro par enfant ;

Toute période entamée est due.

Les parents ou les représentants légaux du ou des enfant(s) doivent venir chercher l'(les) enfant(s) au plus tard à 18h00.

Au-delà de 18h, la redevance est fixée à 10 euros par enfant. Cette redevance n'est d'application qu'à partir du deuxième retard par trimestre.

Article 3 : De fixer le tarif de l'accueil extra-scolaire à l'implantation de Saint Jean Sart comme suit :

- Pour la période de 7h00 à 8h00, le montant de la redevance est de 1 euro par enfant ;
- Pour la période de 8h00 à 8h30, le montant de la redevance est de 0 euro par enfant ;
- Pour la période de 14h45 à 15h30, le montant de la redevance est de 0 euro par enfant ;
- Pour la période de 15h30 à 16h45, le montant de la redevance est de 1,50 euros par enfant ;
- Pour la période de 16h45 à 18h00, le montant de la redevance est de 1,00 euro par enfant ;

Toute période entamée est due.

Les parents ou les représentants légaux du ou des enfant(s) doivent venir chercher l'(les) enfant(s) au plus tard à 18h00.

Au-delà de 18h, la redevance est fixée à 10 euros par enfant. Cette redevance n'est d'application qu'à partir du deuxième retard par trimestre.

Article 4 : De fixer le tarif de l'accueil extra-scolaire du mercredi après-midi comme suit :

- Pour la période de 12h00 à 13h00, le montant de la redevance est de 0 euro par enfant ;
- Pour la période de 13h00 à 18h00, le montant de la redevance est de 1,50 euros par heure et par enfant ;

Toute période entamée est due.

Les parents ou les représentants légaux du ou des enfant(s) doivent venir chercher l'(les) enfant(s) au plus tard à 18h00.

Au-delà de 18h, la redevance est fixée à 10 euros par enfant. Cette redevance n'est d'application qu'à partir du deuxième retard par trimestre.

Article 5 : De fixer le tarif de l'accueil extra-scolaire des journées pédagogiques comme suit :

- Pour la période de 7h00 à 12h30, le montant de la redevance est de 5 euros par enfant ;
- Pour la période de 12h30 à 18h00, le montant de la redevance est de 5 euros par enfant ;

Article 6 : La redevance est payable dans les trente jours calendrier suivant l'envoi de l'invitation à payer. Elle est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou le (les) responsable(s) ou tuteur(s) de l'enfant qu'il(s) a (ou ont) à sa (leur) charge.

Article 7 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Les réclamations doivent être motivées et adressées au Collège Communal dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Article 9 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune d'Aubel ;
- Finalité du traitement : recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données à caractère personnel ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Par formulaire signé à remettre à l'école communale ou à l'administration communale ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous - traitants du responsable de traitement.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

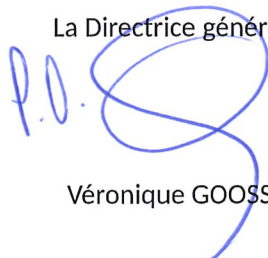
Par le Conseil,

La Directrice générale,
(s) V. GOOSSE

Le Bourgmestre f.f.,
(s) B. DORTHU

Pour extrait conforme,
Par le Collège,

La Directrice générale



Véronique GOOSSE



Le Bourgmestre


Freddy LEJEUNE